

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022

Présents :

M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M.
Didier LACROIX, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS,
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY,
Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, Mme Isabelle HALLUT, M.
Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, M. Marc CONTENT, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luc HUBERTY, Échevin;
Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Christel
TONNON, M. Michel VANBRABANT, Conseillers;

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR
CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2023**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la décision du 28 septembre 2016 décidant de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Amay les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Revu la délibération du 26 octobre 2021 adoptant, pour une période expirant au 31/12/2022, un règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puces pour l'exercice 2022 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 Juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le tableau du coût-vérité prévisionnel 2023 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour.

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2023 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/09/2022,

DÉCIDE
A l'unanimité

TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au *1er janvier de l'exercice d'imposition*. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques ;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage ;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sac PMC ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La collecte tous les 2 mois des emballages plastiques souples ;
- La participation aux actions de prévention et de communication ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé: 90 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes: 110 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes: 110 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes: 120 €
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €

Article 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au *1er janvier de l'exercice d'imposition*. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs enterrés installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage ;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- La fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sac PMC ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La collecte tous les 2 mois des emballages plastiques souples ;
- La participation aux actions de prévention et de communication ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;

- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
- 2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à.
 - Pour un isolé: **90 €**
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes: **110 €**
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes: **110 €**
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes: **120 €**
 - Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: **130 €**

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

Le taux de la taxe est fixé à 108 € et comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage;
- La fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sac PMC ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La collecte tous les 2 mois des emballages plastiques souples ;
- La participation aux actions de prévention et de communication ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

Article 5 – Modalités de calcul, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.
2. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.
3. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
4. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.
5. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :
 - 5.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas 16.650,00 € par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal d'imposition 2022 (revenus 2021) ou l'attestation qui dispense de l'obligation de déclaration délivrée par le service public fédéral des finances, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.
 - 5.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation

au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

5.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.7. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.1., 5.2., 5.3 du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 €.

5.8. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5. 1. 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5 du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération. Les demandes introduites après le 30 juin de l'exercice suivant ne seront pas prise en considération.

5.9. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.1., 5.2., 5.3. et 5. 5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte,
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,30 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €**

par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

Article 7 bis – Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

1. Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de:

Pour les *déchets ménagers résiduels*, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de kilos de déchets déposés est de :

- 0,21 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- 0,30 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage ;
- le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,72 € par levée au-delà de 18 levées

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,21 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse ,
 - 0,30 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse ;
 - 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg pour l'adresse ;
 - Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).
3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- 0,21 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage;
- 0,30 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 € par levée.

3. bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de

- 0,21 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- 0,30 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques ;
- le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,72 € par levée;

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 8 – Principes

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés au présent article ;
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable.

Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9 – Annualité de la taxe

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1er janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10 – Dérogations

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- Pour un isolé: 90 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes: 110 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes: 110 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes: 120 €
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La fourniture d'un rouleau bio dégradable de 30 litres/habitant dans le ménage ;
- La fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sac PMC ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La collecte tous les 2 mois des emballages plastiques souples ;
- La participation aux actions de prévention et de communication ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,22 €** pour le sac de 30 litres bio dégradable vendu par rouleau de 10 sacs, soit **2,20 €** le rouleau ;
- **0,88 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **8,80 €** le rouleau ;
- **1,75 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **17,50 €** le rouleau.

Article 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 60 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- Pour un isolé: **90 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes: **110 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes: **110 €**
- Pour un ménage constitué de 4 personnes: **120 €**
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: **130 €**

TITRE 6 – LES SECONDS RÉSIDENTS

Article 12 – Les personnes possédant une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Amay et qui ne sont pas domiciliées à cette adresse au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne sont pas soumises à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers. Cependant, elles peuvent souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets sur demande auprès du service de la recette et seront, par conséquent, redevables de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

D'autre part, elles seront toujours soumises à la taxe sur les secondes résidences quel que soit leur choix. Le paiement de la taxe sur les secondes résidences permet l'accès aux parcs à conteneurs (délivrance d'une attestation de seconde résidence) et l'achat de sacs poubelles disponibles au service de la recette (pas de containers verts ou gris dans ce cas).

TITRE 7 – MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 13 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 15 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 16 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus, composition de ménage, données généalogiques.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et sur base des données transmises par Intradef,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 17 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, le jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
(sé) Anne BORGHS

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS



Jean-Michel JAVAUX